

1. Que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée de façon que, pour l'année d'imposition 1971,

a) le montant de tout complément de revenu garanti payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de tout paiement semblable fait en vertu de la loi d'une province soit déduit lors du calcul du revenu imposable,

b) les taux de l'impôt payable par un particulier sur son revenu imposable pour l'année soient réduits par la suppression des alinéas 32 (1)a) b) et c) de ladite loi et leur remplacement par les alinéas suivants:

«a) nul, si le montant imposable n'excède pas \$500,

b) 16 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède \$500 si le montant imposable excède \$500 sans dépasser \$2,000,

c) \$240 plus 18 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède \$2,000 si le montant imposable excède \$2,000 sans dépasser \$3,000»,

c) l'impôt de progrès social établi par l'article 104B de ladite loi soit réduit d'un montant égal au moins élevé des montants suivants: 2 p. 100 du revenu imposable ou \$20,

d) la déduction, de l'impôt, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants, 20 p. 100 de l'impôt payable par ailleurs ou \$20, autorisée par le paragraphe 4 de l'article 33 de cette loi, soit abolie, et

e) le taux de la surtaxe applicable au revenu des particuliers, visé à l'article 104A de ladite loi, soit ramenée de 3 à 1½ p. 100.

2. Que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée de façon que la surtaxe applicable au revenu des corporations, visée à l'article 104A de ladite loi, soit supprimée en ce qui a trait au revenu imposable gagné après le 30 juin 1971.

3. Que l'article 19A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifié de façon à stipuler que, pour plus de précision, dans le cas des transferts ou des cessions intervenant après le 18 juin 1971, une obligation, debenture ou semblable valeur comprend un effet, un billet, un mortgage ou une hypothèque.

4. Que, à compter du 19 juin 1971, l'article 108 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4) de cet article, des paragraphes suivants:

«(4a) Lorsque, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur une obligation qui a été cédée ou autrement transférée à une personne résidant au Canada par une personne non résidente, l'article 19A exigerait, si la Partie I s'appliquait, qu'une somme soit incluse dans le calcul du revenu du cédant, cette somme est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le cessionnaire en faveur du cédant lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si

a) l'obligation a été émise après le 18 juin 1971, et

b) l'obligation n'en était pas une visée au sous-alinéa

(4c) a) (i), (ii) ou (iii),

et lorsque le cessionnaire est une corporation de placements possédée par des non-résidents, l'alinéa 106(1)b) doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de cet alinéa.

(4b) Lorsqu'une personne résidant au Canada a remis ou vendu à une personne non résidente une obligation, une *debenture*, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou semblable obligation, autre qu'une obligation exclue, émis après le 18 juin 1971 par une personne résidant au Canada, une somme égale au 100/85 de la fraction

a) du montant en principal de l'obligation, qui serait en sus

b) du prix auquel l'obligation a été remise ou vendue à la personne non résidente,

est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts effectué par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non résidente au moment de la remise ou de la vente de l'obligation à la personne non résidente, sauf que lorsqu'il est établi que, à une date ultérieure donnée mais antérieure à l'échéance de l'obligation, la personne non résidente a vendu l'obligation à une personne résidant au Canada le montant de l'impôt prévu par la présente Partie, que la personne non résidente est tenue de payer au titre de celle-ci, est réputée, aux fins du paragraphe 123(7), être la fraction de l'impôt qu'elle aurait été par ailleurs tenue de payer au titre de celle-ci, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été remise ou vendue et se terminant à la date à laquelle elle a vendu l'obligation, et le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été remise ou vendue et se terminant à la date à laquelle l'obligation arrive à échéance.

(4c) Aux fins du paragraphe (4b), l'expression

a) «obligation exclue» désigne toute obligation, *debenture*, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou semblable obligation,

(i) visé au sous-alinéa 106(1)b) (ii) ou (iii),

(ii) si, selon les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, l'émetteur n'est pas obligé de verser plus de 25 p. 100 du montant en principal dans les cinq années de la date de son émission sauf en cas de non-observation des modalités ou de l'entente susmentionnées,

(iii) qui est déclaré comme étant un titre d'émission publique, ou

(iv) qui a été émis à un montant non inférieur à 97 p. 100 de son montant en principal, et dont le rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant auquel l'obligation a été émise (lequel taux annuel doit, si les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant conféraient au détenteur de l'obligation un droit d'exiger le paiement du montant en principal de l'obligation ou du montant non remboursé à titre ou au titre de ce montant en principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice de tout droit semblable) n'est pas supérieur aux 4/3 des